

*Annexe 5***LIGNES DIRECTRICES: PROCÉDURES DE DÉSIGNATION ET DE CONTRÔLE
DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ****A. CONDITIONS ET EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. Les autorités compétentes ne désignent que des entités juridiquement identifiables en qualité d'organismes d'évaluation de la conformité.
2. Les autorités compétentes ne désignent que des organismes d'évaluation de la conformité en mesure d'apporter la preuve qu'ils comprennent les exigences et procédures d'évaluation de la conformité contenues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'une autre partie pour lesquelles elles sont désignées, qu'elles ont une expérience qui touche à ces exigences et procédures et qu'elles sont compétentes pour les appliquer.
3. La preuve de la compétence technique se fonde sur:
 - la connaissance technique des produits, processus ou services considérés;
 - la compréhension des normes techniques et des exigences générales de protection contre les risques pour lesquelles la désignation est requise;
 - l'expérience correspondant aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables;
 - la capacité physique d'exercer l'activité d'évaluation de la conformité en question;
 - une gestion adéquate des activités d'évaluation de la conformité concernées;
 - toute autre circonstance indispensable pour garantir que l'activité d'évaluation de la conformité sera continuellement exécutée d'une manière appropriée.
4. Les critères de compétence technique se fondent sur des documents de valeur internationale complétés par des documents spécifiques d'interprétation établis lorsque le besoin s'en fait sentir.